

Arrêt

n° 344 157 du 2 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MEURIS
Schumanplein 10
3620 LANAKEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 28 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2025 avec la référence 132265.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2026.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. MEURIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la partie requérante,
- en vue de rejoindre celui qu'elle présente comme son époux,
- sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation « des règles de forme : non-respect des délais légalement prescrits ».

Dans un **second moyen**, elle fait valoir une « erreur d'appréciation des faits », concernant,

- d'une part, la « légalisation de l'acte de mariage »
- et, d'autre part, « la non-reconnaissance du mariage tel qu'il a été célébré entre la requérante et son mari ».

3.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens¹.

3.2. Le mémoire de synthèse, déposé, répond à la note d'observations quant au délai de traitement de la demande de visa.

Il est donc conforme au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. **Sur le second moyen**, la partie défenderesse met en doute la crédibilité de l'acte de mariage, produit, et refuse

- de reconnaître les effets du mariage en Belgique,
- et d'octroyer, pour cette raison, un visa à la partie requérante.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle ce qui suit :

- Il est une juridiction administrative, instituée en application de l'article 146 de la Constitution.
- L'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et l'article 145 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.
- La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers².

Le Conseil a donc, en principe, un pouvoir de juridiction pour statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Toutefois, cela ne signifie pas qu'il est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours. La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de fait que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire.

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen, et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction.

En conséquence, le Conseil

- est, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées,
- ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 30 du Code de droit international privé, et de l'article 146bis du Code civil belge.

D'une part, la partie défenderesse relève ce qui suit :

- « *Afin de prouver le lien matrimonial, le document suivant a été produit : un certificat de mariage de l'Eglise orthodoxe érythréenne [...] délivré le 20.01.2019 pour une union supposée ayant eu lieu le même jour entre [la requérante et son prétendu époux] ».*
- « *aucun des documents porte une légalisation conforme à l'art 30 du code DIP ni ne concerne un original ».*
- « *Dès lors leur authenticité n'est en aucune fois garantie ».*

Elle estime également que « la fiabilité des documents ne peut être garantie », pour les raisons suivantes :

¹ Article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980

² Article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980

- « *L'Eglise orthodoxe érythréenne délivre souvent des certificats de mariage pour des événements qui ont eu lieu bien longtemps auparavant, se basant uniquement sur des documents religieux ou témoignages [...] ».*
- « *il est très difficile de vérifier l'authenticité de tels documents étant dépourvus d'un dispositif de sécurité et variant d'un endroit à l'autre ».*
- « *L'Erythrée est reconnue internationalement pour son degré élevé de corruption et d'arbitraire, ce qui signifie qu'il est extrêmement difficile d'avoir une image claire des procédures de demande, de délivrance et de détention des documents publics [...] ».*

D'autre part, la partie défenderesse souligne ce qui suit :

- « *l'institution du mariage représente un élément essentiel du système juridique belge et [...] une méconnaissance de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge ».*
- « *L'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, toute autorité belge peut, sur la base de l'ordre public du droit international privé belge, refuser de reconnaître un mariage lorsque celui-ci a pour seul objectif, dans le chef des deux partenaires, ou de l'un d'eux, d'obtenir un avantage en matière de séjour pour l'un des deux conjoints ».*
- « *dans le cas d'espèce les faits suivants, notamment relevés par le Parquet du Limbourg dans son avis négatif du 22.08.2025, démontrent que cette disposition trouve à s'appliquer [...] ».*

4.3.2. Au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre.

4.4. L'argumentation de la partie requérante, qui se borne à faire valoir une erreur d'appréciation des faits concernant la légalisation de l'acte de mariage et le refus de reconnaissance du mariage, ne peut suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Cet argumentaire vise à

- soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante et son époux,
- et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question, alors qu'il ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique.

En effet, seul le Tribunal de première instance est compétent pour se prononcer à cet égard.

5.1. Sur le 1er moyen :

L'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

- en son 3ème alinéa :

« La décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande définie à l'alinéa 2. La décision est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

- en son 5ème alinéa :

« Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil [...], le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur ».

5.2. En l'espèce, la demande de visa ayant été introduite le 17 septembre 2024, le délai de 9 mois prévu à l'article 12bis, § 2, alinéa 3, précité, arrivait à échéance, le 17 juin 2025.

Le dossier administratif montre toutefois que la partie défenderesse a décidé de surseoir à statuer, le 13 juin 2025.

Cette décision

- fait expressément référence à l'article 12bis, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980,
- et précise que le délai est prorogé pour une période de 3 mois en raison de l'enquête administrative en cours.

Dès lors, dans la mesure où le délai de 9 mois a été valablement prolongé par la partie défenderesse jusqu'au 17 septembre 2025, et où l'acte attaqué a été pris le 28 août 2025, aucune violation de l'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être constatée en l'espèce.

5.3. Quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel « l'Office des Étrangers ne démontre pas qu'il a informé la requérante d'une éventuelle prolongation de délai, et encore moins par une décision motivée »,
- la décision visée au point 5.2. est suffisamment motivée,
- et la partie requérante ne prétend pas que l'éventuelle absence d'information au sujet de cette décision, lui aurait causé grief, et n'a donc pas intérêt à sa critique.

A supposer que cette décision ne lui ait effectivement pas été notifiée, ce vice affecte uniquement la notification, sans incidence sur la validité de la décision de prolongation du délai de 9 mois.

5.4. En tout état de cause, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé ce qui suit :

« La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union »³.

L'article 12bis, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui assure la transposition de l'article 5.4. de cette directive, ne peut être lu autrement.

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 27 mars 2026, la partie requérante souligne que la décision de prolongation du délai de traitement n'a pas été portée à sa connaissance.

La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance.

6.2. Il avait déjà été répondu à l'argumentation de la partie requérante dans l'ordonnance adressée aux parties (voir points 5.2. et 5.3. du présent arrêt).

6.3. La déclaration de la partie requérante à l'audience démontre
- l'inutilité de sa demande d'être entendue,
- et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

8. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

³ CJUE, arrêt C-706/18 du 20 novembre 2019

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS